



**BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL.  
GLOBALISATION 2024.  
SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET  
AVEC LE CREDIT COOPERATIF DE 2 500 000,00 €**

Décision n° 2024 – 207

**LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi du 22 juillet 1982 sur les Actes des Autorités Communales,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17,21,25 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** l'accord de principe donné par le CREDIT COOPERATIF,

**CONSIDERANT** que pour le financement de divers investissements, il est opportun de recourir à un emprunt auprès du CREDIT COOPERATIF de 2 500 000,00 euros.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour financer divers investissements, la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois décide de contracter auprès du CREDIT COOPERATIF, un emprunt à taux fixe d'un montant de 2 500 000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Caractéristiques du nouveau financement :**

Maturité du prêt :	20 ans
Nominal :	2 500 000,00 €
Mode d'amortissement :	Constant
Périodicité des échéances :	Mensuelle
Base de calcul :	30/360
Taux d'intérêt du prêt :	Taux fixe de 3,42 %
Frais dossier :	1 500 euros

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Frédéric PETITTA, Maire de Ste Geneviève des Bois, signera le contrat de prêt réglant les conditions du prêt. Il est habilité à procéder ultérieurement, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Frédéric PETITTA, Maire de Ste Geneviève des Bois, est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable de Sainte Geneviève des Bois,

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

A Sainte Geneviève des Bois,

Le 3 octobre 2024



**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération